

N° 4823²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI**visant à modifier la loi du 17 juin 1994 relative à la
prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 19 juillet 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat une proposition de loi modifiant et complétant l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Au texte de la proposition de loi, qui a été élaborée par le député Robert Garcia, était joint un exposé des motifs.

La prise de position du Gouvernement a été transmise au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 septembre 2001.

*

L'objet de la proposition de loi est de compléter l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets en imposant au propriétaire d'un site contaminé l'obligation de le réhabiliter dans un délai de deux ans.

L'expérience pratique a démontré qu'il faut nécessairement distinguer différents degrés de contamination en fonction de l'ancienne utilisation des sols. Les moyens pour remédier aux contaminations constatées doivent donc être adaptés à leur nature et à leur envergure. Aussi l'approche non différenciée et rigide de la proposition de loi risque-t-elle de poser plus de problèmes qu'elle n'en résout. Il en est de même du délai de deux ans. En effet, ce délai manque d'être réaliste même au cas où les sites contaminés sont connus et inventoriés. Ainsi, préalablement à toute réhabilitation, il y a lieu d'arrêter la nature de la contamination constatée, de définir ensuite les modalités d'assainissement appropriées et de procéder enfin à l'assainissement même des lieux. Pour ce faire, le délai de deux ans est largement insuffisant.

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 permettent actuellement à l'autorité compétente d'imposer des délais pour la réhabilitation d'un site en tenant compte de la nature et de l'envergure de la contamination y constatée. Cette disposition, contrairement au caractère trop rigide de la mesure proposée, s'adapte mieux aux circonstances particulières des divers cas de contamination qu'il s'agit de traiter.

Aussi le Conseil d'Etat ne voit-il ni l'utilité, voire l'opportunité de procéder actuellement à une modification ponctuelle de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il recommande cependant de tenir compte de la proposition de loi sous avis dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi sur les établissements classés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

